



2025/1459

25.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1459 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2025

relatif aux dérogations aux règles d'origine établies dans le protocole n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, qui s'appliquent dans les limites des contingents relatifs à certains produits originaires de Tunisie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 58, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 1/2025 du conseil d'association UE-Tunisie portant modification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, par le remplacement de son protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative ⁽²⁾ a été adoptée le 22 janvier 2025 et est entrée en vigueur à la même date.
- (2) L'article 6 du protocole n° 4 prévoit des dérogations aux règles d'origine énoncées dans ledit protocole dans le cadre des contingents annuels accordés à la Tunisie pour une période de cinq ans. Il est donc nécessaire d'établir les conditions d'application de cette dérogation pour les importations en provenance de la Tunisie.
- (3) L'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'appendice B du protocole n° 4 prévoit que le bénéfice des dérogations est subordonné à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine correspondante.
- (4) L'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'appendice B du protocole n° 4 dispose que l'Union doit gérer ces contingents selon le principe du «premier arrivé, premier servi». La Commission doit gérer ces contingents conformément aux règles relatives à la gestion des contingents tarifaires établies dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽³⁾.
- (5) Afin d'assurer l'application et la gestion efficaces des contingents octroyés au titre du protocole n° 4, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 22 janvier 2025, date d'entrée en vigueur dudit protocole.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

⁽¹⁾ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>.

⁽²⁾ Décision n° 1/2025 du conseil d'association UE-Tunisie du 22 janvier 2025 portant modification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, par le remplacement de son protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (JO L, 2025/324, 20.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/324/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Des contingents annuels de l'Union sont ouverts pour les produits originaires de Tunisie qui sont mentionnés en annexe; ils sont applicables pour une période de cinq ans.

Article 2

Pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 6 du protocole n° 4 de l'accord, les produits énumérés dans l'annexe sont accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conforme au modèle prévu par ledit protocole et comportant, dans la case 7, la mention en français: «Dérogation — Appendice B du protocole n° 4».

Article 3

Les contingents fixés à l'annexe sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

Article 4

Les tirages effectués sur chaque contingent annuel sont arrêtés le vingtième jour ouvrable de la Commission suivant la fin de la période annuelle. Dans le cas où moins de 85 % du volume du contingent annuel indiqué est utilisé au cours d'une année N, l'attribution du contingent pour cette ligne spécifique est reportée jusqu'à concurrence de 15 % du contingent de l'année N à l'année suivante N + 1.

Article 5

Dans le cadre de la gestion des produits bénéficiant des contingents annuels indiqués, lorsqu'un contingent est épuisé, son volume initial est automatiquement augmenté de 10 % du volume total du contingent prévu pour l'année N + 1. Le volume du contingent pour l'année N + 1 est alors limité à 90 %. Les volumes non utilisés au cours de l'année N sont ajoutés à ces 90 % du contingent pour l'année N + 1.

Article 6

Aux fins du présent règlement et de la gestion des contingents, on entend par «année», pour la première année, la période de 12 mois à compter du 22 janvier 2025, date d'entrée en vigueur du protocole n° 4 de l'accord, et, pour les années suivantes, la période de 12 mois à compter de la fin de l'année précédente.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 22 janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN